

TAXE SUR LES AGENCES DE PARIS AUX COURSES DE CHEVAUX COURUES A L'ETRANGER

- Article 1: Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe annuelle sur les agences de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger.
- Article 2: Le taux de la taxe s'élève à 62,00 € par mois ou fraction de mois d'exploitation et par agence, soit 744 € par an.
- Article 3: Une remise de la taxe de 62,00 € par mois entier d'inactivité sera accordée en cas de cessation dûment notifiée par pli recommandé adressé au Collège communal, dans le délai d'un mois à dater de la fermeture.
- Article 4: La taxe est due par toute personne physique ou morale exploitant une agence de paris aux courses de chevaux.
- Si l'agence est tenue pour le compte d'une tierce personne, par un gérant ou un préposé, seul le commettant est considéré comme exploitant pour l'application de la taxe.
- Article 5: Toute personne physique ou morale, qui ouvre, transfère ou cède une agence est tenue d'en faire préalablement la déclaration écrite auprès de l'Administration communale, endéans les quinze jours qui suivent la date d'ouverture.
- La déclaration reste valable jusqu'à révocation, en cas de cessation ou de modification de l'exploitation de l'agence. Cette révocation ne sera prise en considération qu'à partir de sa notification à l'Administration communale.
- A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, les contribuables seront imposés d'office d'après les éléments dont la commune pourra disposer, sauf le droit de réclamation et de recours. Dans ce cas, l'imposition sera majorée de 100 % du montant initialement dû.
- Article 6: A défaut de dispositions contraires au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu, seront applicables à la présente imposition.
- Article 7: Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.
- Article 8: La taxe est payable dans les deux mois de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
- Article 9: Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Verviers, place du Marché 55.
Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.

Cependant, en cas d'erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, réductions ou exonérations réglementaires non accordées, le redevable peut s'adresser au Collège communal (Bureau des Finances, place du Marché 55) qui se prononcera au vu des pièces justificatives fournies par ce redevable sans préjudice du droit de réclamation.

Article 10: Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.